

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>57959</b>	De <b>Mme Colette Capdevielle</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Atlantiques )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Handicapés et lutte contre l'exclusion		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> >étrangers	<b>Tête d'analyse</b> >droit d'asile	<b>Analyse</b> > réforme. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>24/06/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>03/03/2015</b> page : <b>1532</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b> Date de renouvellement : <b>11/11/2014</b> Date de renouvellement : <b>17/02/2015</b>		

### Texte de la question

Mme Colette Capdevielle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la situation des personnes d'origine étrangère réfugiées en France et déboutées du droit d'asile. Chaque année, de nombreuses familles venues demander l'asile sur le territoire français se voient plongées dans la précarité la plus totale suite au rejet de leur dossier par les autorités compétentes. Dans l'attente d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), les étrangers qui ont épuisé toutes les voies de recours ne sont plus protégés par la législation française. Le statut de débouté du droit d'asile n'existe pas. En conséquence, les déboutés perdent instantanément tout droit au versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et à l'attribution d'une place dans l'un des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) présents en France. Sans subsides ils ne peuvent matériellement pas continuer à vivre de manière décente sur le territoire français ni subvenir aux besoins de leurs enfants durant la période qui précède leur expulsion. Cette période peut, pourtant, s'allonger considérablement. Certaines personnes se trouvent, en effet, dans des impasses administratives, n'étant ni expulsables ni éligibles au droit d'asile. Privées d'aides et de droits, ces personnes mènent une existence extrêmement vulnérable et constituent des cibles idéales pour les filières d'immigration clandestine dont elles sont régulièrement victimes. À ce jour, seule la solidarité qui règne entre les immigrés, et l'action résolue de quelques associations d'aide aux déboutés permettent de leur éviter le sort misérable auquel ils sont promis. Cette situation est bien connue au Pays basque, et plus particulièrement à Bayonne, où les associations, par leur travail persévérant, constituent l'unique rempart à l'exclusion des déboutés. Toutefois, les initiatives individuelles et collectives, pour louables qu'elles soient, ne sauraient constituer la solution à ce problème qui déshonore la France. Une réponse de l'État est nécessaire. Or tout porte à croire, à la lecture du rapport sur la réforme de l'asile remis au ministre de l'Intérieur, le 28 novembre 2013, que la situation des déboutés du droit d'asile sera davantage fragilisée encore dans un proche avenir. En effet, ce rapport, prélude à un prochain projet de loi, ne prévoit aucune amélioration du sort des déboutés. Au contraire, les propositions avancées telles l'accélération des procédures d'expulsion et la surveillance renforcée des étrangers en situation illégale - qui peut se traduire par une assignation à domicile - laissent craindre une dégradation de leur situation. Dès lors elle lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour garantir la protection de ces populations extrêmement vulnérables. Elle lui demande également si elle envisage la création d'un statut pour les déboutés du droit d'asile.

### Texte de la réponse

Si les demandeurs d'asile bénéficient de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, conformément aux dispositions de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, les demandeurs déboutés ne bénéficient pas de tels droits et les personnes hébergées en centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou en hébergement d'urgence dédié doivent quitter ces centres dans un délai d'un mois après la notification d'une décision définitive de rejet de leur demande d'asile. En effet, juridiquement, les individus déboutés de leur demande d'asile ne jouissent d'aucun statut particulier ; ils sont considérés comme des étrangers en situation irrégulière, s'ils n'ont pas droit au séjour à un autre titre. Comme tout étranger dans cette situation, ils ont, dès lors, vocation à faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Le Gouvernement entend, par le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, réduire les délais de traitement des demandes d'asile et faciliter la sortie des personnes déboutées du dispositif d'hébergement qui est actuellement saturé. Il souhaite également encourager les retours volontaires accompagnés par des aides au retour et à la réinsertion de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Enfin, le Gouvernement poursuit une politique ferme mais respectueuse des personnes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Le démantèlement des filières qui exploitent les immigrés en situation irrégulière, profitant de leur vulnérabilité, constitue à cet égard l'un de ses objectifs prioritaires. En 2013, 203 filières d'immigration clandestine ont été mises au jour et démantelées, soit une hausse de plus de 14 % par rapport à 2012, ce qui correspond à la mise en cause de plus de 5 621 trafiquants de migrants (l'index 70 de l'état 4001 en recensait un peu plus de 6 000 pour 2012). Au 31 octobre 2014, 199 filières ont d'ores et déjà été démantelées (58 avec le concours d'un ou plusieurs pays). 1 659 personnes ont été mises en cause (441 organisateurs, 117 logeurs, 205 passeurs, 196 employeurs aidants, 182 faussaires ou fournisseurs de faux et 518 autres).